

ARRETE n° 2018-68

Objet : portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'arrêté n° 2017-51 du 13 avril 2017 portant mise à jour de la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Considérant les décisions de nominations, les demandes de suspension et les demandes de renouvellement jusqu'au 13 avril 2018 adressées au Centre de gestion de la Savoie,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques est désormais établie comme suit:

Titre	Nom	Prénom	Spécialité / Option / Discipline
Madame	ARNAUD	Laëtitia	Bibliothèque
Madame	BAVOUX	Adeline	Bibliothèque
Madame	BECK	Mélanie	Archives
Madame	BLANC	Nathalie	Bibliothèque
Monsieur	BOISMARTEL	Sylvain	Bibliothèque
Madame	BOUVET	Marie	Musée
Madame	COGNET	Mathilde	Musée
Madame	COHARD	Magali	Bibliothèque
Madame	CRESPE	Maud	Bibliothèque
Madame	DELATTRE	Jenny	Bibliothèque
Madame	DI FELICE	Anne Laure	Bibliothèque
Madame	DUCRET	Virginie	Bibliothèque
Madame	FAVORY	Sarah	Bibliothèque
Madame	FAVRE-DAMANI	Anne-Laure	Musée
Madame	FOURNIER	Marianne	Musée
Madame	LAPOUGE	Cécile	Musée
Madame	METENIER	Laëtitia	Bibliothèque
Madame	MORVAN	Gaëlle	Archives

Madame	NÈGRE	Sarah	Bibliothèque
Madame	PERBET	Marie-Camille	Bibliothèque
Madame	PIERRY	Coralie	Archives
Madame	RÉGNIER	Aline	Bibliothèque
Madame	SERPOULET	Julie	Bibliothèque
Madame	VANGHELUWE	Léa	Bibliothèque
Madame	VINCENOT	Christelle	Bibliothèque

ARTICLE 2 : L'inscription sur une liste d'aptitude après admission à un concours est établie pour une durée de deux ans. Elle peut être renouvelée une troisième et une quatrième année sous réserve que le lauréat qui ne serait pas recruté fasse connaître par écrit son intention d'être maintenu sur cette liste dans le délai d'un mois avant le terme de l'année d'inscription en cours.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou d'un service civique, en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale ou de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que durant le congé de longue durée. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat ou lorsque le lauréat est recruté comme agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacements temporaires d'agents en congé de maladie, en congé de maternité...) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

ARTICLE 3 : La collectivité locale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur une liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

ARTICLE 4 : Lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée. Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues ci-dessus, est radiée de la liste d'aptitude.

ARTICLE 5 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Présidents des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des départements de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.



Fait à FRANCIN, le 20 avril 2018
Le Président,


A. PICOLLET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat le :

Et affiché au Centre de gestion de la Savoie le :



Fait à FRANCIN, le
Le Président,


A. PICOLLET